



MÉMOIRE

POUR le Sr LASFARGUES, Chaudronnier,
à Aurillac;

Cause en la Grand'-
Chambre, qui sera
jugée le samedi 12
mai 1787.

*CONTRE la Demoiselle GUY, Sœur dévote
de la soi-disante Congrégation de Sainte-
Agnès, de la Chambre du Père Broquin,
Jésuite.*

Qu'il y ait aujourd'hui, dans les montagnes d'Auvergne, cinquante ou soixante filles, qui pleurent encore les pères spirituels, que la suppression d'une société trop fameuse leur a enlevé; cela n'importe à personne.

Que ces filles, parce qu'elles conservent la précieuse doctrine de la grace suffisante & du pouvoir prochain, s'imaginent, dans leur dévot orgueil, être les derniers

confesseurs de la foi expirante, c'est ce qui auroit pu n'être pas indifférent le siècle passé; personne ne s'en inquiétera dans celui-ci.

Mais qu'héritière de l'esprit de ses fondateurs, une petite communauté de petites dévotes, sans supérieurs autorisés, sans institut canonique, sans existence légale, ait pourtant bravé la révolution de plus de soixante années, qu'elle brave encore les arrêts de la cour, qui l'ont, plus d'une fois, enveloppée dans une juste proscription; cette révolte, contre les loix, intéresse beaucoup les magistrats. L'exemple pourroit être dangereux.

Mais que fidelle aux principes attribués, avec ou sans raison, à la société qui lui donna l'existence, cette petite communauté croie, à en juger par ses actions, la fraude permise lorsqu'elle est utile, le mensonge indifférent lorsqu'il n'en impose qu'à tout le monde, & qu'à l'aide de *restrictions mentales*, on se dit du moins la vérité tout bas dans sa conscience: les citoyens doivent s'en allarmer. Les apôtres de cette morale pourroient faire des prosélytes.

Mais qu'en conséquence, & de cet esprit & de cette morale, cette petite communauté, pour se donner, malgré les loix, une consistance furtive, veuille, par une fraude, enlever la succession d'une de ses dévotes à l'héritier du sang, pauvre & père de dix enfans: cette conduite intéresse le sieur Lasfargues; elle doit intéresser aussi tous les gens sensibles.

F A I T S.

Au commencement de ce siècle, un P. Broquin, jésuite, rassembla en congrégation quelques dévotes, dont il étoit le directeur : il leur donna le nom de sœurs de Sainte Agnès. Plusieurs dévotes étoient jeunes, le P. Broquin très- assidu, le public très- malin ; on les appella, dans le monde, les sœurs Broquines. Le nom leur en resta : c'est celui qu'elles portent aujourd'hui.

L'enfance de cette congrégation ne sembloit pas lui promettre la longue vie dont elle a joui. Le ridicule l'avoit saisi à sa naissance ; la pauvreté la dévora pendant ses premiers ans. Elle n'avoit pas même de maison à elle ; & dans ces jours de tribulation, c'étoit dans une chambre, dans un grenier, dans une grange, dans le premier lieu enfin, qu'on daignoit leur prêter, que les sœurs, triste & désolé troupeau, se réunissoient pour gémir en commun sur l'endurcissement du siècle, & sur leur dispersion prochaine.

Les entrailles paternelles du fondateur s'émurcent ; & à l'aide de ses efforts, l'inspiration d'entrer dans cette Congrégation, vint à Marie Lasfargues, propriétaire de quatre maisons, à Aurillac, de contrats & d'argent comptant. Tant de vertus la firent élire première supérieure, & la rendirent chère aux jésuites. On lit, dans les registres du collège d'Aurillac, ces mots, écrits en 1720 : « Il faut ménager la demoiselle Lasfargues ; elle » desire beaucoup le bien de la société, & nos pères

» d'oyent paraître en faire beaucoup de cas, & même
» lui faire des visites fréquentes ».

Les visites fréquentes de si pieux personnages, devaient inspirer à la demoiselle Lasfargues le détachement des biens terrestres. Aussi firent elles; & pour premier acte d'abnégation de soi - même, la d. demoiselle Lasfargues donna, en deux fois, aux RR. PP., une somme de 4500 livres, à cinq pour cent, en rente *viagère*. (Voyez les pièces justificatives (a).)

Le P. Broquin, désormais tranquille sur le sort d'un établissement qu'il avait confié à de si dignes mains, mourut vers 1720.

Cette mort, en faisant faire à la demoiselle Lasfargues des réflexions sur l'instabilité des choses humaines, lui inspira encore plus de tendresse pour ses filles, qui venaient de perdre leur père, & plus d'inquiétude sur ce qu'elles deviendraient après elle.

Déjà les quatre maisons avaient été converties en argent, pour satisfaire aux besoins les plus pressans. Tout allait donc bien pour le présent; mais l'avenir! Mais quand donc la congrégation aurait-elle une existence moins précaire, & se verrait-elle du moins un asyle qu'elle pût dire à elle? Voici comment la demoiselle Lasfargues s'y prit pour lui en assurer un.

Par contrat du 23 octobre 1727, elle & deux autres filles dévotes de Sainte-Agnès, absolument dénuées de fortune, & dont elle s'afficia les noms, pour mieux colorer la sainte fraude qu'elle méditait, déclarèrentache-

ter, du couvent de la Visitation d'Aurillac, pour elles & de leurs deniers, une maison, rue du Collège. (Voyez les pièces justificatives (b).)

Puis, par une contre-lettre du même jour, sous scing-privé, & fait entr'elles trois seules, elles déclarèrent que, malgré ce qui érait porté au contrat de vente, la vérité étais que la maison étais acquise pour la congrégation, & des deniers de toutes les sœurs en commun; de manière qu'elles trois n'y avaient pas une part plus considérable que les autres (1).

Malheureusement, la contre-lettre que fit la demoiselle Lasfargues, étais nulle.

Elle l'étais, parce que c'est une donation déguisée.

Elle l'étais, parce qu'elle étais faite au profit d'une congrégation qui n'avait pas d'existence civile.

Elle l'étais, parce que cette contre-lettre, faite entre les trois signataires du contrat, seules & triple *seulement*, ne pouvait pas attribuer de propriété à la congrégation, qui n'y éroit pas partie.

Quoi qu'il en soit, comme personne n'avait le droit de faire valoir cette nullité pendant la vie de la demoiselle Lasfargues, la congrégation se mit paisiblement en possession de la maison, & put enfin, solidement établie, se livrer à l'observation des règles que lui avait prescrites le Père Broquin.

-A ce père avaient succédé, dans l'administration spi-

(1) Cette contre-lettre n'ayant jamais été communiquée dans la cause; Lasfargues n'en peut donner que la substance.

rituelle de la maison, d'abord quelques jésuites, & ensuite des prêtres dévoués à la société. Le dernier que vit la demoiselle Lasfargues, fut Pierre Combes, premier du nom, qui avait été, pendant quelque temps, son confesseur. Cet ecclésiastique avait un frère, appellé Pierre Combes, second du nom, prêtre comme lui, & de plus, confesseur actuel de la demoiselle Lasfargues.

Cependant, la demoiselle Lasfargues vieillissoit, & ces deux prêtres voyaient, avec douleur, que sa mort prochaine allait replonger les sœurs dévotes de Sainte-Agnès dans l'indigence, & dans la condition incertaine dont elle les avait tirées. Plus éclairés qu'elle, ils voyaient que la contre-lettre n'était qu'un chiffon, sans valeur, qui n'empêcherait pas des héritiers impies de renvoyer ces devotes sœurs de leur bercail.

Ils voyaient tout cela; & la demoiselle Lasfargues avait été la pénitente de l'un; & elle lui était encore soumise comme au supérieur spirituel de sa congrégation; & elle était encore actuellement pénitente de l'autre; & elle avait soixante-huit ans: elle fit, le 6 février 1760, un testament holographé, par lequel elle se déclara pauvre, légua cinq sols à ses héritiers du sang, & institua, pour son héritier testamentaire, Pierre Combes, second du nom, son confesseur. La demoiselle Lasfargues mourut peu après; Combes se mit en possession de tout, & les sœurs de Sainte-Agnès gardèrent leur maison.

Le sieur Lasfargues, petit-neveu de la demoiselle Lasfargues, étoit le seul héritier du sang; mais mineur,

orphelin & pauvre : il n'avait ni la connaissance de ses droits , ni les moyens de les faire valoir. Cette usurpation acquit un nouveau degré de consistance , par la mort de Pierre Combes second. Ce prêtre institua , pour son héritière , une demoiselle Combes , qui avoit succédé à la sœur Lasfargues dans la dignité de supérieure. Il sembla même , que désormais la congrégation n'avait plus à craindre de voir sortir la maison de ses mains ; car c'était , à en juger par le passé , un parti pris : la dévote , au nom de laquelle ferait actuellement la propriété de la maison , instituerait une autre dévote pour son héritière de cette maison. Par-là , passant ainsi pendant toute la durée des siècles de dévote en dévote , la maison se trouverait toujours appartenir à une personne , qui , étant de la congrégation , aurait intérêt de lui en laisser la jouissance. C'était en conséquence de ce projet , que la dévote Lasfargues avait institué le sieur Combes , qui institua la dévote Combes , qui instituera , comme nous le verrons , la dévote Guy , qui aurait institué sans doute , à son tour , une autre dévote.

Pendant que la congrégation jouissait de la succession de la demoiselle Lasfargues , son petit neveu n'en était pas devenu plus riche. Les gains de son état menent rarement à l'opulence ; il est chaudronnier : & ce qui y mène encore moins , il est père de dix enfans. Il avait déjà anciennement sollicité le sieur Combes de lui rendre justice. Ce p: étre lui avait donné des espérances ; mais étant mort sans avoir exécuté ses promesses , Lasfargues se détermina enfin à plaider.

En conséquence , au commencement de 1782 , il assigna

la demoiselle Combes en délaissement de la maison rue du Collège. Celle-ci lui opposa le testament de la demoiselle Lasfargues, & prétendit que tant que ce testament ne serait pas détruit, Lasfargues était sans action. Lasfargues demanda donc la nullité du testament. Son moyen fut que le sieur Combes, héritier institué, était incapable de l'être, parce qu'il était le confesseur de la demoiselle Lasfargues. Il offrait la preuve du fait, si on le niait, & demandait la remise de la maison, la restitution des fruits & la représentation de l'inventaire, s'il y en avait un, sinon un inventaire à commune renommée.

Le fait ne fut pas nié. La cause ayant été portée à l'audience, sans que la demoiselle Combes eût défendu par écrit, elle fit plaider par son avocat, que, quand le sieur Combes aurait été confesseur de la demoiselle Lasfargues, cette incapacité ne pouvait lui être opposée; parce que la succession n'était pas pour lui, mais pour la communauté de Sainte-Agnès, dont il n'était que le fidéi-commissaire. Pour prouver ce fait, elle produisit la contre-lettre, & conclut de la volonté qu'y manifestait la demoiselle Lasfargues, de laisser la maison en question aux dévotes de Sainte-Agnès; que c'étoit pour l'exécuter qu'elle avait institué le prêtre Combes, afin qu'il remît & la succession & la maison à ces dévotes.

C'étoit pour la première fois que Lasfargues entendait parler de cette contre-lettre. Son avocat demanda que la cause fût remise, & qu'on signifiât une copie de cette contre-lettre. D'ailleurs, il demanda acte de l'aveu que

que le sieur Combes n'était qu'un fidéi-commissaire ; &, au surplus, persista à demander qu'on lui permit de faire la preuve que Combes était le confesseur de la testatrice.

D'un autre côté, le ministère public, qui, pour ne pas exciter les clamours du peuple dévot, avait bien voulu fermer les yeux sur l'existence illégale de la communauté de Sainte-Agnès, cessa de croire cette tolérance permise, lorsqu'on osait réclamer une succession, pour cette petite communauté, qui, loin d'avoir le droit de recevoir des institutions, n'avait pas même celui d'exister. Le substitut de M. l'avocat-général se leva donc, & requit l'exécution du célèbre arrêt de la cour, du 18 avril 1760, qui fait des défenses d'établir aucunes congrégations, sans lettres-patentes.

Sentence des juges d'Aurillac, du 8 avril 1785, qui, ayant égard à ce qui résulte de la déclaration de 1727, (la contre-lettre), déclare Lasfargues non-recevable, le condamne aux dépens, & ordonne qu'il sera délibéré sur les conclusions du ministère public. Le délibéré n'est pas encore jugé.

Ainsi, cette sentence refuse d'abord de donner acte à une partie, d'un aveu échappé à l'autre (1). Elle juge

(1) La mauvaise foi des parties se trahit fréquemment dans la plaidoyerie devant les premiers juges. Là, quelquefois, la partie plaide elle-même. Emportée par la passion, elle ne pèse pas toujours les aveux qui lui échappent. Si ce n'est pas elle qui plaide, l'incertitude du système de défense encore mal fixé, la difficulté de nier des faits trop connus des habitans du lieu où l'on plaide, d'autres raisons, au nombre desquelles nous ne voulons pas compter ce que quelques gens appellent l'inhabitabilité d'un défenseur, & ce que nous

ensuite en conséquence d'un acte non contrôlé, non reconnu par l'autre partie, à qui on ne l'a pas même communiqué, & qui n'en a jamais osé parler : en conséquence d'un acte absolument étranger à la partie qui le produit, en conséquence d'un acte nul.

Lasfargues a donc interjeté appel de cette sentence.

La demoiselle Combes est morte peu de temps après, laissant pour son héritière testamentaire la demoiselle Guy, dévote de Sainte-Agnès. Celle-ci a repris l'instance.

M O Y E N S.

Lasfargues demande la nullité du testament de la demoiselle Lasfargues, comme fait au profit de son confesseur.

La demoiselle Guy convient qu'un confesseur est incapable, & que tout testament fait à son profit est nul.

D'après cela, on croirait qu'il n'y a plus entre nous qu'une question de fait. Le sieur Combes était-il confesseur de la demoiselle Lasfargues ? Point du tout. De quoi s'agit-il donc ? Nous n'en savons rien. Ni la demoiselle Guy non plus.

Elle disait, en première instance, qu'il était inutile d'examiner l'incapacité du sieur Combes, parce que l'ins-

appellerions sa loyauté, peuvent faire commettre une foule d'indiscrétions. Il feroit bien à désirer que la cour, en prescrivant aux juges inférieurs de ne jamais refuser acte de ces aveux, quand on le leur demande, & aux greffiers d'intéresser dans les qualités des sentences, les conclusions que les défenseurs pourroient prendre à ce sujet, se procurât ainsi à elle-même, un moyen de plus de découvrir la vérité, objet constant de ses recherches.

titution n'était pas à son profit ; mais sous son nom, au profit des dévotes de Sainte-Agnès. Les premiers juges ont adopté ce système.

Sur l'appel, ce ne fut plus cela. Elle soutint d'abord qu'il était concessionnaire des tœurs, lesquels étoient propriétaires de la maison aux termes de la contre-lettre.

Ce n'est plus cela à présent. Elle soutient aujourd'hui qu'incapable ou non, l'Sieur Combes ayant recueilli la succession de la demoiselle Lasfargues, en vertu d'un testament, & lui ou ses héritiers ayant joui plus de dix ans entre présens, de cette succession, il y a prescription.

Mais à quoi s'en tient définitivement la demoiselle Guy ? car elle n'exige pas, sans doute, que nous débattons tous ces systèmes contradictoires.

Au reste, il paraît qu'elle a abandonné aujourd'hui celui du fidéi-commis. Elle fait plus ; elle nie de s'en être jamais servi. Et j'ai déjà observé que cette hardiesse avec laquelle nie la demoiselle Guy, vient du refus des juges d'Aurillac, de donner acte à Lasfargues de l'aveu qu'avait fait la demoiselle Combes, lors de la plaidoyerie. Mais, malgré ce refus, il nous reste encore assez de preuves.

Les juges d'Aurillac ont jugé, *attendu ce qui résulte de la contre-lettre*. Mais pourquoi cette contre-lettre figurait-elle dans la cause, si ce n'était pour prouver le fidéi-commis ? Il est clair qu'alors, on ne parlait pas de la concession ; car, si on en eût parlé, les juges n'auraient pas manqué de prononcer, *attendu la concession*. Et peu

importait qu'on ne la représentât pas. Quand ils jugeaient en vertu d'un acte non contrôlé, non reconnu, non communiqué, où était la difficulté de juger en vertu d'un autre non représenté! Il est clair encore qu'on leur donnait cette contre-lettre comme preuve du fidéi-commis; car, c'est attendu cette contre-lettre qu'ils déclarent Lasfargues, qui demandait la restitution de toute la succession, non-recevable dans la totalité de sa demande. Or, si la contre-lettre ne leur avait été représentée que pour prouver que la maison appartenait à la communauté, qui l'avait transmise par sa concession à la demoiselle Guy, les juges d'Aurillac n'auraient pas pu juger comme ils l'ont fait.

D'abord, cette contre lettre attribuait une part quelconque à la demoiselle Lasfargues, membre de cette communauté, & dès-là à son héritier. Les juges ne pouvaient donc, attendu une contre-lettre, qui prouvait que la succession de la demoiselle Lasfargues comprenait une partie de cette maison, l'enlever toute entière à son héritier.

Et ensuite, cette contre-lettre n'avait rien à démêler avec le reste de la succession. On ne pouvait, par conséquent, attendu une contre-lettre qui ne parlait que de la maison, déclarer l'héritier non-recevable dans sa demande en restitution du surplus de la succession, dont la contre-lettre ne parlait pas.

Que la demoiselle Guy ne vienne pas répéter ce qu'elle a déjà dit; que la demande en nullité du testament & en restitution de la succession, aurait dû être formée à domicile; que, ne l'ayant pas été, elle était nulle.

Pour être convaincu qu'elle ne l'était pas, il ne faut que se rappeler la procédure. Le sieur Lasfargues affirme la demoiselle Combes en désistement de possession de la maison rue du Collège. La demoiselle Combes prétend qu'elle en est propriétaire, en conséquence du testament ; elle prétend, en outre, & avec raison, que tant que ce testament n'est pas déclaré nul, on ne peut lui ôter la maison qui fait partie de la succession. Voici donc le sieur Lasfargues forcé de demander incidemment la nullité du testament ; &, par conséquent, la restitution de la succession. Cette nullité du testament était cohérente aux prétentions de Lastargues sur la maison, & inféparable de ces prétentions qui devaient se juger par cette nullité ; il fallait donc les joindre ensemble : c'est ce qu'il a fait. Il l'a fait, & la demoiselle Combes n'a pas demandé la nullité de cette demande devant les premiers juges. Ces premiers juges n'ont pas non plus déclaré cette demande *nulle*. Voyez leur sentence. Ils ont, attendu la *contre-lettre*, déclaré Lasfargues non-recevable dans toutes ses prétentions.

Si donc c'était, attendu cette contre-lettre, & non point par d'autres moyens que les premiers juges déclaraient l'héritier non-recevable dans la totalité de sa demande, c'est parce qu'ils donnaient à la contre-lettre une influence générale sur la demande en entier ; influence générale qu'on ne pouvait lui donner qu'en la considérant comme preuve du fidéi-commis, que les juges d'Aurillac pensaient faire disparaître le moyen d'incapacité.

Je fais bien que ceci ne rend pas la sentence moins

incompréhensible. Je fais bien qu'on n'en concevra pas davantage comment les premiers juges ont pu, en conséquence d'une contre-lettre nulle, faite en faveur d'une communauté illégale & rebelle aux arrêts de la cour, d'une contre - lettre non contrôlée, non reconnue ni communiquée, déclarer valable un fidéi-commis nul fait à cette communauté. Mais je fais bien aussi que, sans cette supposition, la sentence des juges d'Aurillac serait ridicule, & qu'il n'y a que cette manière de lui faire signifier quelque chose.

Oui, sans doute, on a donc dit en première instance que c'était un fidéi-commis. On l'a dit, & on a eu raison de le dire. La contre-lettre prouve en effet l'intention qu'eut toujours la testatrice de donner son bien aux dévotes. Son testament, fait en faveur de son co-feilleur, qui partageait avec son frère le régime de la communauté de Sainte-Agnès, le prouve encore. Enfin, la jouissance qu'ont eue depuis le testament, & qu'ont même encore, malgré le procès, les dévotes, porte cette preuve jusqu'à l'évidence. J'ai dit que les dévotes jouissent encore aujourd'hui de la maison. Cela est établi par l'extrait rapporté du registre de l'Assiette, de l'imposition de la ville d'Aurillac, pour 1785, où les dévotes sont employées, pour cette maison, pour 80 liv. (Voyez les pieces justificatives (c)).

Que ce fidéi - commis demeure donc constant. Qu'il demeure constant que les véritables adversaires de Lefargues sont les dévotes de Sainte-Agnès, & que la demoiselle Guy n'est qu'un prête-nom complaisant; & cela la rend elle-même moins excusable, puisqu'au lieu

de n'être coupable que de l'injustice de dépouiller un héritier légitime d'une succession qui lui appartient, elle l'est tout-à-la-fois & de cette injustice, & de rébellion à l'autorité de la cour, dont elle aide ainsi les dévotes de Sainte-Agnès à échapper les arrêts.

Au reste, qu'importe à Lasfargues qu'il y ait ou n'y ait pas de fidéi-commis. S'il y en a un, il est nul; car la communauté à qui la demoiselle Lasfargues a voulu faire passer sa succession, étoit incapable de la recevoir. S'il n'y en a pas, l'institution est toujours nulle, car elle est faite au profit d'un confesseur.

La demoiselle Guy ne convient-elle pas qu'une institution faite au profit d'un confesseur est nulle? Oui. Que prétend-elle donc encore?

Ce qu'elle prétend, le voici: elle prétend que l'incapacité du sieur Combes, vraie ou fausse, lui ou ses héritiers, ayant joui vingt-deux ans en vertu d'un titre, la prescription est acquise.

D'abord la demoiselle Lasfargues est morte en 1760. Lasfargues, né en 1738, avait à cette époque vingt-deux ans. Il était mineur. La prescription ne court pas contre les mineurs. Elle n'aurait donc commencé de courir qu'en 1763, temps où il accomplissait vingt-cinq ans. En 1781, temps de la demande, on ne pouvait donc lui opposer que dix-neuf ans de jouissance.

Peut-on les lui opposer aujourd'hui?

Il y a long-temps qu'on a dit que la prescription étoit un moyen odieux. Je ne répéterai pas toutes les déclamations qu'on a faites à ce sujet. Odieuse ou non, elle existe dans les loix, & il faut respecter les loix.

Mais il existe aussi dans les loix, que quand on a défendu *au fond*, on ne peut plus opposer la prescription. Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 5, art. 5.

Or, la demoiselle Guy, ou la demoiselle Combes, son auteur, a défendu au fond; donc il n'est plus temps d'opposer la prescription.

Lors de la plaidoyerie de la cause en première instance, la demoiselle Combes, de meilleure foi que son héritière, ne pensa pas à cette prescription, que celle-ci, depuis, a fait valoir en désespoir de cause. Elle discuta l'incapacité, & dit que cette incapacité ne pouvait être opposée, attendu que le sieur Combes ne recueillait rien de l'institution, & qu'elle était pour les dévotes.

A la vérité, les juges ont refusé de donner acte de cette défense. Mais leur sentence, qui juge attendu la contre-lettre, parle assez en notre faveur, puisqu'elle prouve qu'on a fait valoir des moyens quelconques tirés de la contre-lettre.

Or, ces moyens, tirés de la contre-lettre, n'ont pu être que l'allégation du fidéi-commis, comme je l'ai fait voir plus haut; & quels qu'ils soient; ce n'était pas du moins la prescription. La preuve en est, qu'aujourd'hui que la demoiselle Guy fait valoir la prescription, il n'est plus question du tout de la contre-lettre, mais seulement du testament.

Donc, puisqu'avant de parler de cette prescription fondée sur le testament, on a fait valoir d'autres moyens fondés sur la contre-lettre, & qu'on a ainsi défendu au fond, il est trop tard de penser à la fin de non-recevoir. L'ordonnance de 1767 est précise,

Peu

Peu importe qu'on ait depuis abandonné & la contre-lettre & les moyens qu'on en tirait. Cela prouve bien que la demoiselle Guy pense elle m^{me} que ses moyens du fond ne valent rien, mais non pas qu'elle ait le droit, après les avoir proposés, de revenir à une fin de non-recevoir.

Il faut donc déclarer la demoiselle Guy non-recevable à opposer la prescription.

Au reste, que la demoiselle Guy n'ait pas de regret à son moyen de prescription ; il ne valait rien.

Tout le monde fait ce qu'est la prescription suivant les loix romaines, & comment elles l'établissent.

Règle générale suivant ces loix. Il faut trente ans pour prescrire quelque chose que ce soit : *Sicut in rem speciales, ita de un veritate ac personales act ones ultrà triginta anno:um spatium minimè protendan:ur.* Cod. liv. 7, tit. 39.

Exc. pt. on. Quiconque jouit dix ans d'un héritage avec titre & bonne foi, entre présens a prescrit : *Emptor bona fide contra praesentem decennii praescriptione, adhibita probatore justæ possessionis, defensus, absolvi rectè postulat.* Cod. liv. 7, tit. 33. Cette exception a été étendue à bien d'autres qu'à l'acheteur. V. fl. liv. 41. Les titres *pro legato*, *pro dote*, *pro suo*, &c. C'est cette dernière prescription que les loix appellent singulièrement *praescriptio longi temporis.*

Mais il est clair que cette prescription n'a lieu que pour les choses qu'on acquiert à titre singulier, & point pour une hérédité. Car la prescription de dix ans étant une exception à celle de trente ; & nulle part les loix, quand elles parlent de cette exception, ne l'appliquant

aux hérédités, il est évident qu'elles n'ont pris eu la volonté de l'étendre aux hérédités; & elles ont eu grandement raison de ne le vouloir pas.

Elles ont considéré l'importance de l'objet. On ne doit pas transférer la propriété d'une fortune entière aussi légèrement que celle d'une chose singulière.

Elles ont considéré l'ignorance des droits plus possible dans un cas que dans un autre. Il n'est guère possible qu'un propriétaire ignore, pendant dix ans, qu'un de ses biens est possédé par un tiers. Mais il est très-possible qu'un héritier ignore, pendant ce temps, que la succession d'un parent, quelquefois éloigné, lui est échue, & qu'un tiers s'en est emparé en vertu d'un testament nul. Il y aurait donc injustice de la part des loix de ne pas faire varier le temps de la prescription, en raison de la variation des circonstances.

Elles ont considéré que celui qui envahit une hérédité ne peut pas avoir des choses qui la composent, la possession corporelle qu'elles exigent plus particulièrement pour la prescription décennaire. *Possessio nudo animo acquiriri nequit.* Une hérédité est composée d'une multitude d'objets; quelques-uns peuvent être possédés par le tiers; quelques autres lui échapper. Pour les premiers, à la bonne heure; peut-être pourrait-on à la rigueur, & si les autres considérations ne s'y opposaient, admettre la prescription décennaire, puisque pour ceux-là la possession concourt avec la bonne foi & le titre. Mais ceux qui n'auraient pas été possédés par le tiers, à qui appartiendraient-ils? Certes, ce ne sera pas à lui, car il ne les a pas possédés corporellement; & la possession

corporelle est essentielle & indispensable. *Possessio nudo animo acquiri nequit.* Ce sera donc à l'héritier ; car le tiers ne peut pas lui opposer, pour ces objets, le juste titre auquel ne s'est pas jointe la possession, comme il peut l'opposer pour ceux qu'il a réellement possédés. Il faudra donc alors casser l'institution à moitié, en ordonnant que l'héritier institué gardera les objets qu'il a possédés, parce qu'il les a prescrits, mais qu'il ne s'emparera pas des autres, parce que l'institution étant nulle, il n'a d'autres droits que la prescription, qui ne peut s'acquérir sans possession. Or, on sent que ce partage qu'on ferait dans l'héritage serait absurde, puisque le titre d'héritier est indivisible.

Il a donc fallu ne pas soumettre l'héritage à la prescription décennaire, mais seulement à celle trentenaire. C'est ce qu'a fait la loi. *Hæreditatem quidem petentibus longi temporis præscriptio nocere non potest.* Cod. liv. 7. tit. 35.

Ainsi le sieur Combes & ses héritiers n'ont joui que dix ans de l'héritage mal dévolue ; donc ils n'ont pas prescrit.

Ils n'auraient pas prescrit, quand même une héritage se prescrirait par dix ans.

Trois choses sont requises dans la prescription décennaire ; le juste titre, la bonne foi, la possession.

Deux de ces trois choses, sans la troisième, ne peuvent faire prescrire. Voyez Domat, Pothier..

La bonne foi surtout est essentiellement recommandée. Or, le sieur Combes était-il de bonne foi ? Non, il ne l'était pas.

L'ordonnance de 1539 déclare nuls tous dons & testamens faits au profit d'administrateurs, parce qu'elles répudie toutes ces libéralités suggérées. Le plus redoutable de ces administrateurs est sans doute le confesseur; puisque c'est celui qui a l'ascendant le plus irrésistible; aussi est-ce à lui principalement qu'on applique la loi. Une foule d'arrêts ont cassé des testamens faits en faveur des confesseurs ou de leurs monastères.

Je n'ai donc point besoin ici, pour prouver la mauvaise foi du sieur Combes, de faits avec lesquels on trompe souvent les juges. Je n'ai besoin que de la loi qui ne trompe jamais. Le sieur Combes était de mauvaise foi, lorsqu'il suggéra le testament, c'est la loi qui le dit. Il l'était lorsqu'il en profita. S'il était de mauvaise foi, il n'a pas pu prescrire par dix ans.

Que vient-on dire ensuite que cette nullité n'est que relative aux héritiers, & qu'ils sont les maîtres d'y renoncer. Oui sans doute, ils le sont. Mais il ne suffit pas, pour que la nullité soit détruite, qu'ils soient les maîtres de la détruire. Tant qu'ils ne l'ont pas anéantie, la loi s'exécute, & la nullité subsiste. Pour qu'elle ne subsiste plus, il faut qu'ils y aient renoncé expressément. Mais ce n'est pas assez, pour défaire ce que les loix font, d'un silence de quelques années, produit peut-être par l'ignorance, la crainte ou la pauvreté.

Il est incontestable que si, pendant les dix ans, le sieur Combes eût été poursuivi par Lasfargues, les loix auraient traité le premier comme un homme de mauvaise foi & un suggesseur. Pendant ces dix ans-là, il a donc été de mauvaise foi à leurs yeux. Eh bien, cette

mauvaise foi a-t-elle pu , le jour de l'expiration des dix ans , en devenir une bonne ? Et ce jour-là , celui qui , pendant ces dix années , a été déclaré par elles de mauvaise foi ; dont elles ont , pendant ces dix années , réprouvé le titre , comme procédant de mauvaise foi ; peut-il venir dire qu'il a un juste titre , & qu'il a joui de bonne foi ?

Non certainement. Dire que le sieur Combes doit être présumé de bonne foi , parce qu'il a joui dix ans , c'est tomber dans un cercle vicieux. C'est lui faire dire je suis de bonne foi , parce que j'ai prescrit , & j'ai prescrit , parce que je suis de bonne foi. Ce n'est pas ainsi qu'il est possible de raisonner. Vous me parlez d'une prescription fondée sur votre bonne foi , examinons donc cette bonne foi , abstraction faite de la prescription. Examinons cette bonne foi , & jugeons-la comme nous l'aurions examinée & jugée le jour même où votre jouissance a commencée. Or , ce jour vous étiez incapable , un incapable n'est jamais de bonne foi , que l'héritier ne l'ait relevé de cette incapacité ; dès-là il ne peut pas prescrire par dix ans. Ecoutez Pothier :

« L'institution d'héritier d'une personne qui en était incapable par les loix , dit cet auteur , traité de la prescription , partie première , chap. 3 , étant un titre nul ; si cet incapable , dont l'incapacité pouvait n'être pas connue , s'est mis en possession des biens de la succession du défunt qui l'a institué héritier , son titre étant un titre nul , il ne peut rien acquérir par prescription des biens de cette succession. *Constat eum de-*

» *mùm qui testamenti factiōnem habet pro hærede usū
» capere possè. L. 4. fl. 1. hær.*

» Il en est de même d'un legs qui aurait été fait à cet
» incapable ; il ne pourra pas acquérir par prescription
» la chose léguée, dont l'héritier, qui ne connaît pas
» son incapacité, lui a fait délivrance : car le legs, qui
» est le titre d'où sa possession procède, est un titre nul,
» qui ne peut subsister en sa personne, étant incapable
» du legs ».

En un mot, la bonne foi requise pour la prescription de dix ans, est, comme la définissent tous les auteurs, *la juste opinion qu'on peut acquérir la chose qu'on acquiert*. Or, un confesseur déclaré incapable par les loix, & plus encore par sa conscience ; un confesseur qui, quand il serait vrai qu'il n'aurait pas suggéré, doit croire que la suggestion s'est opérée toute seule & sans le concours de sa volonté ; un confesseur qui, par délicatesse, par religion, devrait refuser la succession d'une de ses pénitentes, quand la loi ne lui en ferait pas un devoir, a-t-il la juste opinion qu'il peut acquérir la succession d'une femme qui a des parens pauvres, à qui il fait généreusement léguer 5 f. ?

Qu'on cesse donc d'opposer cette ridicule prescription, & revenons au fait. Le sieur Combes était-il confesseur de la demoiselle Lasfargues ? La demoiselle Guy le nie, & soutient que le P. Broquin a été le confesseur de la demoiselle Lasfargues & le supérieur de la communauté jusqu'en 1762, époque de la dissolution de la société, dissolution qui a entraîné celle de la communauté de Sainte-Agnès. Deux faussetés.

D'abord, le P. Broquin est mort avant 1722. (Voyez les pieces justificatives (d)). Donc en 1761 la demoiselle Lasfargues avait un autre confesseur & la communauté un autre supérieur.

Ensuite la communauté n'a pas été dissoute avec la société, en 1762, car nous articulons que cette communauté existe encore, qu'il y a dans ce moment - ci plus de soixante dévotes de Sainte-Agnès : que les grandes officieres demeurent dans la maison en question, avec la demoiselle Guy, supérieure actuelle : que les autres s'y rassemblent tous les jours. Nous faisons plus ; nous le prouvons, 1^o. par l'extrait du registre des impositions de 1785, où les filles dévotes, dites Broquines, sont imposées pour 80 liv. pour leur maison. (Voyez les pieces justificatives (c)). La demoiselle Guy ne prétendra pas apparemment que ce sont les sœurs mortes en 1762 qu'on impose en 1785 ; 2^o par toute la procédure faite devant les premiers juges depuis 1782 jusqu'en 1784, où la demoiselle Combes, que son héritière n'avait pas prévenue de son projet, prend maladroitement la qualité de fille dévote. La demoiselle Guy ne dira pas sans doute qu'il est d'usage à Aurillac de mettre ses vertus dans ses titres. Il est probable qu'une fille pieuse d'Aurillac ne s'y intitule pas plus fille dévote, que la demoiselle Guy ne pourrait s'intituler à Paris fille véridique. 3^o. Par la sentence même dont Lasfargues est appellant. On y voit que le ministère public y prend des conclusions contre les Broquines ; donc il en existe encore.

La demoiselle Guy & le sieur Lasfargues étant si peu

d'accord sur les faits, il est évident qu'il faut des témoins. Je répondrai brièvement à quelques autres raisons qu'emploie la demoiselle Guy pour empêcher qu'on en écoute.

« Pas de témoins au-delà de 100 liv. » Passons. Ceci ne mérite pas de réponse. On fait assez qu'on l'admet au-delà, quand il n'a pas été possible de se procurer d'autres preuves. Or, il n'éta^t pas possible que l'héritier de la demoiselle Lasfargues fit reconnaître au sieur Combes, par un acte devant notaires, qu'il confessait la demoiselle Lasfargues.

« Les loix romaines défendent d'élever aucune question sur l'état des défunts cinq ans après leur mort ». Passons encore. Cette loi n'a pas lieu parmi nous. D'ailleurs, qu'un homme ait été ou non confesseur d'une personne, cela n'affecte en aucune manière sur son état civil.

« Est-il temps de demander à prouver un fait, par deux témoins, vingt-deux ans après qu'il s'est passé » ? Sans doute, si l'action de Lasfargues n'est pas prescrite, & j'ai prouvé qu'elle ne l'était pas. La veille de l'expiration d'une prescription on a tous les droits qu'on avait le premier jour qu'elle a commencé de courir.

Point de difficulté donc d'admettre la preuve testimoniale,

Dois-je, en finissant, parler de quelques considérations que présente cette cause ? Non. Car pour qui parlerais-je ? Pour les magistrats ?

Je n'ai pas besoin de séduire leurs cœurs, puisque j'ose me

me flatter d'avoir convaincu leurs esprits. Pour la demoiselle Guy? si la religion & la justice, si la misère de Lasfargues, si celle de ses enfans & leur nombre, si la conscience n'ont rien dit à la demoiselle Guy, je n'ai rien non plus à lui dire.

Monsieur HÉRAULT, Avocat-Général.

M^c BELLART, Avocat.

PRUDHOMME, Proc.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du mémoire pour le sieur Lasfargues, & des pieces justificatives;

ESTIME, que la sentence des juges d'Aurillac doit être infirmée; que la demoiselle Guy est non-recevable à opposer la prescription, & qu'il n'est pas possible de ne point admettre le sieur Lasfargues à la preuve testimoniale que le sieur Combes était le confesseur de la demoiselle Lasfargues.

Délibéré à Paris, ce 7 mai 1787. PANIS.

PIECES JUSTIFICATIVES.

(a) APPERT du livre-journal des dettes passives du collège d'Aurillac, qu'en 1716, 1717 & 1718, les ci-devant jésuites payaient à Marie & Catherine Lasfargues, sœur & tante, de la ville d'Aurillac, & fille de Sainte-Agnès, pour la somme capitale de 1500 liv., à fonds perdu, la pension de 75 liv., par contrat de main-privée, du 13 avril 1722.

Plus, l'état des dettes passives du collège, du 13 avril 1776. Marie Lasfargues, fille dévote de Sainte-Agnès, plaça, à fonds perdu, la somme de 3000 liv., dont il lui fut créée une rente de 150 liv., qui lui fut payée jusqu'à son décès, arrivé le 14 novembre 1760. ^{Le} e certifie lesdits extraits conformes à l'original. Signé, Piganiol, prêtre & principal du collège d'Aurillac.

(b) L'an 1717, le 23 octobre, par devant, &c. furent présentes, &c. religieuses, composant le monastère de la Visitation de Notre-Dame d'Aurillac.

Lesquels, de gré, ont vendu à Marie Lasfargues, Marie Gazar & Anne Delbos, filles dévotes de Sainte-Agnès, de l'assemblée du révérend père Broquin, une maison, sise rue du Collège, & appartenances, moyennant 1300 liv., en déduction de laquelle lesdits de Lasfargues, Gazar & Delbos, ont payé 800 liv. pour les 500 liv. restans, créé & constitué solidairement 25 liv. de rente. (*Cette rente a depuis été remboursée par la demoiselle Lasfargues.*)

(c) Extrait de l'affiette de la paroisse & ville d'Aurillac, année 1780. Les filles dévotes, dites *Broquines*, pour une maison. 80 l. 8 f. d.

(d) Extrait des livres de dépenses, journaux & autres, qui se trouvent dans les archives du collège d'Aurillac, occupé par les ci-devant jésuites, jusqu'à la dissolution de cette société. Dans la Lièvre générale des revenus dudit collège, commencée en 1692, est écrit ce qui suit, fol. 126, v°:

Le R. P. Broquin a reçu, depuis quelques années, la somme de 360 liv. de certaines personnes, qui ont souhaité fonder une retraite de huit jours à Saint-Chaman. Ce fut en l'année 1702, que le père Broquin fit passer cette fondation par un acte, qu'il fit signer par le père de Moissier, recteur, & le père Delmas, syndic, qui acceptaient & recevaient ladite somme des mains d'une veuve. Les susdites personnes qui ont donné pour cette bonne œuvre, supposent que cette somme a été prise & reçue par le collège, & qu'il en reçoit le revenu; elle est encore entre les mains du père Broquin: & bien qu'il paroisse par le susdit acte passé au nom desdits pères Moissier & Delmas, ladite somme de 360 liv. n'a pas été livrée auxdits pères, qui, par conséquent, ne l'ont pas mise dans le livre du reçu. Cette remarque a été mise ici, afin qu'il conste que cette somme n'a pas été reçue, qu'elle n'est pas placée, & qu'il n'est que le père Broquin qui sache où elle est; & qui a dit que quand on la placerait, il la trouverait marquée le 14 avril 1764. Delmas, jésuite.

Plus bas sont écrit ces mots:

Nota. Qu'à la mort du père Broquin, le père Senezargues, recteur pour lors, s'empara de tous les papiers de ce père; peut être qu'il a trouvé dans ces papiers l'emploi de susdites 360 liv.

Appert du livre de la dépense du collège d'Aurillac, commencé le premier janvier 1707, que, le 14 novembre 1718, le père de Ferrague s'est démis du rectorat, & ledit révérend père de Senezargue en prit possession le même jour, dont il se démit le 22 janvier 1722, jour auquel le père Bonnarme en prit possession (1).

(1) Le père Senezargues, pendant son rectorat, s'empara des papiers du père Broquin, à la mort de ce dernier. Le père Senezargues se démit du rectorat en

Je souffsigné, Geraud Piganiol, prêtre & principal du collège à Aurillac, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que les extraits ci-dessus ont été tirés, mot-à-mot, des journaux & livres de dépense des ci-devant jésuites, lesquels journaux sont dans les archives dudit collège. A Aurillac, ce 22 février 1787. Signé, Piganiol, prêtre & principal du collège d'Aurillac.

1722; donc la mort du père Broquin, arrivée *pendant le rectorat* du père Sengergues, qui *se démit en 1722*, est arrivée, au plus tard, en 1722; donc il n'a pas été le dernier confesseur de la demoiselle Lasfargues, en 1760.